

Commune de  
FRANCHEVILLE

Séance du 7 octobre 2024

Convocation du  
27/09/2024

**Nombre de membres**

En exercice : 11

Présents : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 octobre, à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr PERARDEL Joël, Maire

Présents : Mrs PERARDEL, FARON, MAHOUT, LEMINEUR, JAMIN, COURTIN, Mmes MATHIEU, BERAT.

Secrétaire de séance : Mr JAMIN

---

[Déclassement voie communale reliant la RD54 à la RD79](#)

**Vu** l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

**Vu** la délibération n°2022-05-20 du 20/05/2022 du Conseil départemental de la Marne approuvant le transfert de la voirie communale reliant la RD54 à la RD79 vers le domaine public départemental ;

**Vu** la délibération n°2023-10-13 du 13/10/2023 du Conseil départemental de la Marne approuvant le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny ;

**Vu** la délibération n°2022-125 du conseil municipal de Pogny du 09/05/2022 approuvant le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-653 du 10/11/2023 portant ouverture d'une enquête publique en vue de la modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny et désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération n°04-2024 de la commune de Francheville approuvant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-232 portant modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et Pogny ;

Considérant que cette route, hors agglomération, est utilisée d'une part, pour le transit des poids-lourds desservant l'usine « Sun-Deshy », et d'autre part, pour éviter la traversée de la commune de Pogny entre l'échangeur de la RN44 et la RD79 en direction de Marson ;

Considérant qu'en raison du fort enjeu de transit porté par cette voie et de son positionnement hors de la commune, il a été proposé que celle-ci soit transférée dans le domaine public départemental après réhabilitation de la chaussée par la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le déclassement de la voie communale reliant la RD54 à la RD79 à compter du 4 novembre 2024
- ACCEPTE le transfert de cette voirie au Conseil Départemental de la Marne
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

## Annualisation du temps de travail

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du comité social territorial du 10/09/2024,

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

**ARTICLE 2 :** les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
-----------------	---

**ARTICLE 3 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

*Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours*

*Plages horaires de 8h00 à 18h00*

*Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum*

**ARTICLE 4 :** La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après dépôt en préfecture.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

#### Renouvellement du contrat Illiwap

Le maire laisse la parole à Mr LEMINEUR en charge du dossier.

Celui-ci informe le conseil que le contrat d'utilisation de l'application Illiwap arrive à son terme.

L'application compte 269 abonnés à la station communale.

Les conditions du renouvellement sont identiques au précédent contrat tant en durée, 4 ans, qu'en terme de coût, 125 € HT/an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE le renouvellement du contrat avec Illiwap
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

#### Acquisition terrain communal

Le Maire informe le conseil d'une proposition de vente d'un terrain en bordure de rivière par un particulier au profit de la commune. Celui-ci étant limitrophe du réseau de recollement des eaux pluviales. L'achat de ce terrain est possible au prix d'un euro du m<sup>2</sup> pour une superficie de 229 M<sup>2</sup>.

Subvention au comité des fêtes.

Mme BERAT informe le conseil que le comité a décidé l'achat de 300 gobelets pour les manifestations.

Elle alerte sur l'état de la trésorerie du comité qui est à flux tendu et demande la possibilité d'une subvention exceptionnelle.

La décision est reportée au prochain conseil après le bilan financier de la fête patronale.

#### Lignes directrices de gestion

Considérant que, suite à l'introduction du nouvel article 33-5 précité dans la loi n° 84-53 par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les autorités territoriales sont amenées à établir des lignes directrices de gestion (LDG),  
Considérant que ces LDG constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,

Considérant que les LDG peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et sont modifiables en tout ou partie durant cette période, par la prise d'un nouvel arrêté, et après avis du Comité technique,

Après présentation au conseil municipal du schéma LDG établi par l'outil proposé du Centre de Gestion et validé par le comité technique en date du 16/02/2021, les LDG sont arrêtées conformément aux documents présentés et prennent effet au 14/10/2024 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 13/10/2030. Ampliation sera adressée au Président du Centre de Gestion.

## Contrat de prévoyance

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires et contractuels de droit public). La participation devient obligatoire dans le domaine de la :

- Prévoyance à compter du 1er janvier 2025
- Santé à compter du 1er janvier 2026.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Dans ce cadre, les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale. Cette convention de participation permettra, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Le Centre de Gestion de la Marne a choisi de construire la consultation relative à la Prévoyance dès cette année et de traiter du risque Santé dans un deuxième temps, permettant ainsi le respect des échéances obligatoires. Pour sécuriser la procédure d'appel d'offre, CDG 51 a été accompagné par un cabinet conseil en assistance maîtrise d'ouvrage.

Au terme de ces procédures, les membres du CCPS ont voté en majorité pour la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ouvert aux collectivités et établissements publics comptant de 1 à 800 agents.

L'offre retenue a été présentée par :

TERRITORIA MUTUELLE accompagnée d'ALTERNATIVE COURTAGE

### LES GARANTIES et LES TAUX COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EMPLOYANT MOINS DE 50 AGENTS

Hypothèse 1		TAUX
Régime de base	Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité à hauteur de 90% de la rémunération nette (TBI+RI+NBI)	1.34 %
Option 1	Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité	0.43 %
Option 2	Garantie Décès à hauteur de 10 000 €	0.32 %
Option 3	Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de plein traitement en CLM/CLD/CGM	0.11 %
Option 4	Reprise du passif en cours à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire	0.04 %
Hypothèse 2		
Régime de base	Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité à hauteur de 90% de la rémunération nette (TBI+RI+NBI) + décès à hauteur de 10 000 €	1.64 %
Option 1	Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité capital forfaitaire de 20 000€	0.43 %
Option 2	Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de plein traitement en CLM/CLD/CGM	0.11 %
Option 3	Reprise du passif en cours à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire	0.04 %

- Prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour 6 ans
- Maintien des taux garanti pendant 3 ans

De plus, dans la mesure où le délai de mise en œuvre de la transposition normative de l'accord du 11 juillet 2023 n'entame en aucune façon l'obligation faite à tous les employeurs territoriaux de participer financièrement à la couverture du risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025, l'accord collectif précité prévoit également, une participation minimale de l'employeur de 50% des cotisations acquittés par les agents au titre du régime de base.

A NOTER : La part de cotisation relative aux options souscrites individuellement reste à la charge intégrale des agents.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de FRANCHEVILLE ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur :
  - de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
  1. Modalité de participation identique pour tous les agents :  
100 % de la cotisation acquittée par les agents
- Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de :
  - 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Tour à hirondelles

L'emplacement a été défini avec les propriétaires, Mr et Mme Kestler.  
Une convention sera définie pour la mise en place sur un terrain privé.

#### Questions diverses

PLUI – Organisation d'une réunion de concertation avec la commune de Faux-Vésigneul pour un travail en commun sur les plans communaux.

Cérémonie du 11 novembre organisée par la commune de Francheville à 11h30 pour les 7 villages de la vallée du Mont de noix.

CFU – compte financier unique

Dans le cadre de l'évolution budgétaire et comptable le conseil décide le passage au CFU à compter de 2025.

Départ en retraite de Mr BOUCHE depuis le 04/10

Présentation des devis MS signalisation pour la réfection des peintures routières 2 890.092 € et la signalisation routière pour 1 910.40 €.

Mr JAMIN fait remonter les problèmes de vitesse rue de la vallée aux entrées du village.

Problèmes d'infiltration d'eau dans le hall de la salle des fêtes.

Des entreprises seront contactées pour résoudre le problème.